



PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 16 DECEMBRE 2024

Date de la convocation : 11 décembre 2024

Date d'affichage : 11 décembre 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le seize décembre à dix-huit heures trente minutes, le conseil municipal, dûment convoqué, s'est réuni sous la présidence de Nicolas MENNETRIER, maire.

Présents : Christine ROBILLARD, Robert BESANÇON, Marie-Laure HRVOJ, Pascal GENET, Laurence FOURNIER, Jean-Yves BRUNEAU, Géraldine PÉRÉE, Liliane VOYARD, Valérie PELLERIN, Laurent JÉROME, Urbain VELUT, Véronique STOLTZ, Vincent BLANCHOT, Bruno LÉOTIER, Julien SEYSSEL.

Représentés : Denis PHILIPPE représenté par Jean-Yves BRUNEAU, Annie SALAMI représentée par Véronique STOLTZ, Anne-Josèphe CHARLOT représentée par Géraldine PÉRÉE, Monique SIMON représentée par Laurence FOURNIER.

Absents : Marcel CHRISTEL, Laurent JÉROME (DCM 20241277 et DCM 20241278), Sophie MENZIN

Secrétaire : Marie-Laure HRVOJ

Secrétaire auxiliaire : Stéphanie KUSTERMANN, DGS.

Le quorum (plus de la moitié des 22 membres), atteint, la séance est ouverte.

Ordre du jour :

1. Désignation d'un secrétaire de séance
2. Approbation du procès-verbal de la séance du 11 décembre 2024
3. Transfert de compétences en matière de plan local d'urbanisme
4. Vidéoprotection : choix du prestataire
5. Modification du règlement intérieur salle Beaugrand
6. Marché de nettoyage de locaux
7. Convention de servitude
8. Dénomination de chemin
9. Recensement de la population : rémunération agents recenseurs
10. Décision modificative n°3
11. Ouverture des crédits d'investissement avant le vote du budget
12. Création de poste fonctionnel de directrice générale des services
13. Régime indemnitaire police municipale
14. Liste des décisions prises par délégation
15. Informations et questions diverses

Le procès-verbal de la séance du 11 décembre 2024 est approuvé.

20241277 – TRANSFERT DE COMPÉTENCE EN MATIÈRE DE PLAN LOCAL D'URBANISME À TROYES CHAMPAGNE MÉTROPOLE

M. Besançon informe le conseil municipal que l'exercice de la compétence en matière de « plan local d'urbanisme (PLU), de document d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale » est obligatoire pour les communautés d'agglomération, en application de l'article L.5216-5 du code général des collectivités territoriales.

Toutefois, l'article 136 de la loi du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite « loi ALUR », prévoit des dispositions particulières permettant à une minorité de communes membres d'une communauté d'agglomération de s'opposer dans un délai déterminé au transfert à cette dernière de la compétence « plan local d'urbanisme (PLU), de document d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale » prévue par la loi. Pour rappel, les communes membres de Troyes Champagne Métropole s'étaient en 2017 majoritairement prononcées contre ce transfert automatique.

Puis, les communes membres de Troyes Champagne Métropole se sont à nouveau opposées en 2021 à l'automatisme de ce transfert mais dans une moindre mesure, et surtout, ont souhaité que les échanges sur un éventuel transfert volontaire se poursuivent. Néanmoins, la loi ALUR prévoit qu'entre chaque période de transfert automatique, le transfert peut se faire de manière volontaire.

Ainsi, après l'approbation du Projet de territoire en juillet 2022, les échanges ont repris entre la communauté d'agglomération et ses communes membres afin de définir collectivement les conditions nécessaires à ce transfert de compétence. La charte de gouvernance, ci-annexée, fixe les engagements que Troyes Champagne Métropole appliquera dans l'exercice de la compétence « plan local d'urbanisme (PLU), de document d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale ».

C'est dans ce contexte que Troyes Champagne Métropole a approuvé par délibération du 20 septembre 2024 la prise de compétence en matière de « plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu ou carte communale ».

Etant précisé que les communes membres disposent d'un délai de trois mois pour s'y opposer dans les conditions prévues à l'article 136 de la « loi ALUR ». A défaut, la prise de compétence sera effective à l'issue de ce délai et emportera l'exercice du droit de préemption urbain (DPU) sur le territoire communautaire. Etant entendu qu'une délégation est possible dans les conditions définies par la loi sur demande des communes membres.

M. Bruneau trouve dommage que ce dossier n'ait pas été abordé en commission urbanisme alors qu'à priori des choses ont eu lieu.

M. le maire informe n'avoir été destinataire d'aucun autre document depuis la dernière délibération lui donnant mandat pour donner un avis favorable à ce transfert lors de la conférence des maires.

M. Léotier indique que selon lui la commune perd la main au fur et à mesure.

M. le maire rappelle que la commune conserve le droit de préemption mais que TCM sera chargée d'organiser les zones intercommunales afin de mieux gérer les déplacements. Des modifications seront ensuite apportées d'un commun accord et les communes pourront aller discuter avec les services de l'intercommunalité. L'intercommunalité s'est engagé à ne jamais forcer la main aux communes.

Ainsi,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5216-5 et suivants, L.5211-17,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) et notamment son article 136 ;
Vu la délibération du conseil municipal du 30.01.2023 approuvant le Plan Local d'Urbanisme;
Vu l'approbation du Projet de territoire de Troyes Champagne Métropole en juillet 2022 et les débats en Conférence des maires ;
Vu la délibération de Troyes Champagne Métropole n° 2024-08 du 20.09.2024 approuvant la prise de de compétence en matière de « plan local d'urbanisme (PLU), de document d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale » ;

Le conseil, entendu cet exposé et après en avoir délibéré, décide :

- **D'APPROUVER** le transfert de la compétence « plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu ou carte communale » à Troyes Champagne Métropole ;
- **D'APPROUVER** la Charte de Gouvernance ci-annexée et de contribuer à sa mise en œuvre après transfert de la compétence « plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » à Troyes Champagne Métropole ;

- **DE PRENDRE ACTE** que l'élaboration et l'approbation d'un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (« PLUI ») feront l'objet de délibérations ultérieures ;

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout acte ou tout document afférent.

M. Bruneau et M. Philippe se prononcent contre ce transfert.

<i>Conseillers présents</i>	<i>Suffrages exprimés</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>	<i>Non participants</i>
15	19	17	2	0	0

20241278 – MISE EN PLACE D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION SUR L'ENSEMBLE DE LA COMMUNE
--

Madame Hrvoj s'étonne d'avoir à présenter ce dossier qui relève de la police du maire.
Monsieur le maire indique qu'elle est en charge du dossier.
Mme Hrvoj indique qu'elle n'est en charge que partiellement.
Elle expose qu'il y a lieu de prévoir la mise en place d'un système de vidéoprotection sur l'ensemble de la commune.

Ces travaux comprennent :

- la fourniture et la pose de l'ensemble des éléments constitutifs de l'installation de vidéoprotection : 22 caméras, câbles, coffrets, switches, un serveur, un onduleur,
- le logiciel nécessaire au parfait fonctionnement de l'installation,
- la configuration et la mise en service de l'installation de vidéoprotection, la formation et l'assistance des élus et agents de la collectivité dans l'utilisation et l'exploitation de cette installation,
- les terrassements et le génie civil nécessaires.

Le coût hors TVA de ces travaux est estimé à 210 000,00 Euros. Conformément à la délibération n°5 du 8 septembre 2023 du Bureau du SDEA, la contribution communale serait égale à 60 % de cette dépense, soit 126 000,00 Euros.

M. Léotier souhaite savoir ce qu'il en est de la fibre. M. le maire indique que c'est le choix qui a été fait et que cela figure dans le contrat de raccordement.

Mme Hrvoj précise que l'extension de réseau d'électricité basse tension se fera au niveau de la Poste.

M. Blanchot souhaite connaître le nombre de caméra qui seront posées à Grange L'Evêque.

Mme Hrvoj répond que 3 caméras sont prévues comme vu à l'écran.

M. Léotier souhaite savoir qui a défini l'emplacement et le nombre des caméras.

Mme Hrvoj rappelle que c'était la gendarmerie et que la commune n'a eu qu'à valider.

M. Seyssel souhaite savoir si la subvention porte sur la part communale ou sur la part totale.

Mme Robillard répond que la subvention porte sur la part communale.

M. Seyssel souligne que la part prise en charge par le syndicat est bien plus haute dans le département de l'Aube que dans d'autres départements. Il souhaite savoir dans quel délai ce dossier sera finalisé. Mme Hrvoj répond qu'il faut déjà commander le matériel.

Le conseil entendu cet exposé et après en avoir délibéré :

DEMANDE au SDEA la réalisation des travaux définis ci-dessus par Monsieur le Maire.

S'ENGAGE à ce qu'une contribution soit versée au SDEA, sur présentation d'un décompte définitif, dans les conditions de la délibération n°5 du 8 septembre 2023 du Bureau du SDEA. Cette contribution est évaluée provisoirement à 126 000,00 Euros.

S'ENGAGE à inscrire aux budgets correspondants les crédits nécessaires.

<i>Conseillers présents</i>	<i>Suffrages exprimés</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>	<i>Non participants</i>
15	19	19	0	0	0

20241279 – MODIFICATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA SALLE MARIETTE BEAUGRAND
--

M. Genet :

Rappelle que la location de la salle Mariette Beaugrand en soirée à l'occasion d'anniversaire ou d'autres évènements festifs a posé des problèmes de nuisances sonores.

M. Jérôme entre dans la salle.

Ce point a été abordé en séance de conseil municipal du 10 juin 2024, lors duquel il a été décidé de procéder à une réécriture du règlement intérieur en interdisant les locations en soirée.

Des contrats ayant déjà été signés, il a été décidé de reporter ce point à l'ordre du jour suivant la dernière location déjà enregistrée.

Plus aucune location n'étant prévue à ce jour, il vous est proposé de modifier le règlement intérieur en ne permettant plus les locations qu'à la journée.

M. Léotier souhaite à quelle heure s'arrête une location à la journée.

M. le maire propose 20h.

M. Jérôme souhaite savoir qui va se charger de vérifier la propreté de la salle.

Mme Fournier rappelle que ce n'est jamais fait le jour même.

M. le maire rappelle que la clé électronique permet de bloquer à partir de 20h.

Le conseil entendu cet exposé et après en avoir délibéré :

MODIFIE les articles suivants du règlement intérieur de la salle Mariette Beaugrand :
Préambule, article 4 et article 5 tels que rédigés dans le règlement intérieur joint en annexe.

ADOpte le règlement intérieur dans cette nouvelle rédaction.

<i>Conseillers présents</i>	<i>Suffrages exprimés</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>	<i>Non participants</i>
16	20	20	0	0	0

20241280 – MARCHÉ DE NETTOYAGE DES LOCAUX : CHOIX DU PRESTATAIRE

M. le maire :

rappelle que l'entreprise Lustral, actuelle titulaire du marché, n'a pas donné satisfaction dans l'exécution du marché. En effet, certaines factures n'ont pas été réglées par défaut d'exécution en début de contrat, d'autres ont fait l'objet de réfaction pour une prestation mal ou partiellement exécutée. Les usagers se sont plaints régulièrement et tout au long du marché qui a été conclu il y a 2 ans. Ces nombreux manquements ont été signalés au chef de secteur et au chef d'agence de l'agence sans que la situation ne devienne complètement acceptable.

En conséquence, il a été décidé de mettre fin prématurément au contrat et de lancer une nouvelle consultation.

La commission MAPA s'est réunie le 9 décembre et a analysé les offres des sociétés Derichebourg, Lustral, Samsic II et AG NET.

En effet, la société Lustral a été admise à présenter sa candidature au même titre que ses concurrents et afin d'éviter tout litige l'analyse des offres a été menée sans tenir compte des éléments de contexte ci-dessus exposés.

Les notes obtenues par les différents candidats sont les suivantes :

CANDIDATS	TOTAL GENERAL	CLASSEMENT
DERICHEBOURG	8,14	3
LUSTRAL	8,65	2
SAMSICII	7,22	4
AG NET	8,79	1

Compte tenu de l'analyse des offres, il vous est proposé de retenir l'entreprise ci-après mentionnée, son offre s'étant révélée économiquement la plus avantageuse.

AG NET pour 38 352,01 € HT par an hors vitrerie club ados - 38 472,01 €HT tout inclus.

Le conseil entendu cet exposé et après en avoir délibéré :

ATTRIBUE à compter du 1^{ER} février 2024 le marché d'entretien des locaux à la société
A-G-NET PROPTE ET SERVICES
4 RUE ALTIERO SPINELLI
10300 SAINTE SAVINE

03.25.71.29.60 –

pour un montant annuel de **38 352,01 € HT par an hors vitrerie club ados - 38 472,01 €HT tout inclus.**

DIT que le marché pourra être renouvelé expressément, deux fois pour une durée d'un an, sans dépasser la durée de trois ans.

AUTORISE M. le maire à signer le contrat et tout avenant rendu nécessaire au cours de l'exécution du marché.

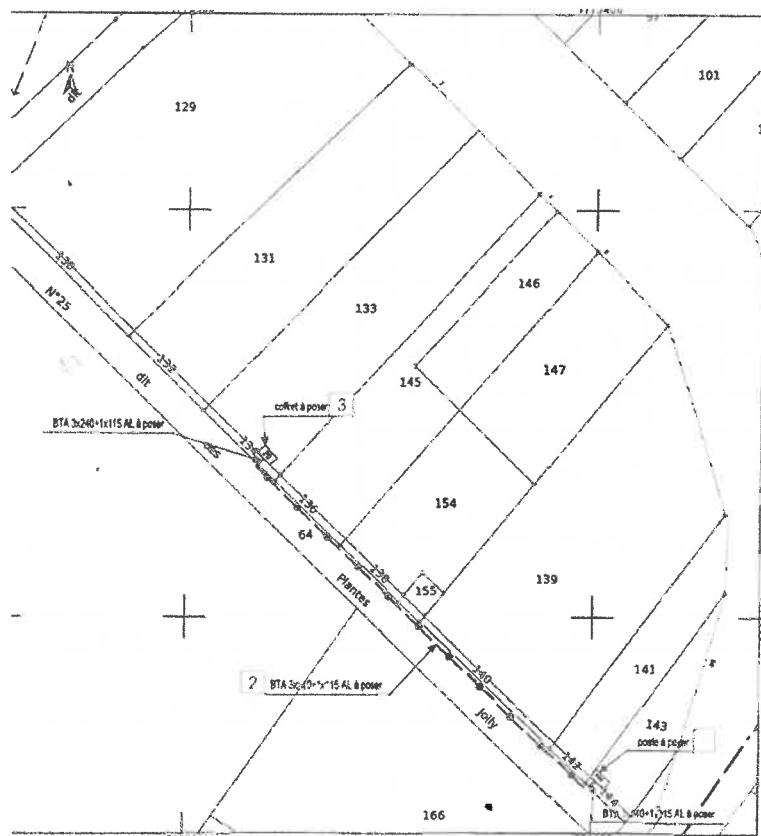
M. Léoitier et M. Jérôme s'étonnent que l'on ait permis à la société Lustral candidater malgré le mécontentement de la commune sur le nettoyage des locaux communaux.

Conseillers présents	Suffrages exprimés	Pour	Contre	Abstention	Non participants
16	20	20	0	0	0

20241281 – CONVENTION DE SERVITUDE

Mme Hrvoj expose :

Dans le cadre du raccordement lié à l'installation de panneaux photovoltaïques sur le bâtiment appartenant à l'entreprise Depussay, Enedis doit réaliser un réseau souterrain qui passera par des parcelles appartenant à la commune. Il s'agit des parcelles ZW 0144 et 0134. (longueur totale des lignes électriques : 5 m largeur totale de la tranchée : 40 cm).



Enedis soumet à l'approbation du conseil municipal, une convention de servitudes.

En contrepartie des droits qui lui sont concédés, Enedis versera une indemnité unique et forfaitaire de 20 €.

M. Bruneau demande si TCM, dans la mesure où c'est elle qui gère la chanvrière, est au courant de ces projets-là. Il rappelle que le chemin fait 8 mètres et qu'il y a 2 mètres de chemin communal. Il indique qu'il y a déjà la moyenne tension et d'autres réseaux. Il souhaite savoir s'il est logique qu'Enedis passe là car en cas de travaux cela risque d'être la pagaille.

Mme Hrvoj indique qu'il faudrait passer les parcelles dans le domaine privé de la commune. Afin de rendre les choses plus lisibles pour les conseillers, Mme Hrvoj fait afficher les lieux via Google Maps à l'écran.

M. Jérôme indique qu'initialement, en faisant le pôle chanvre, ils devaient passer derrière Depussay dans le prolongement de l'avenue de la Gare.

Le conseil entendu cet exposé et après en avoir délibéré :

AUTORISE le maire à signer la convention de servitude ci-annexée avec la société ENEDIS.

Mme Hrvoj, employée par ENEDIS ne participe pas au vote.

<i>Conseillers présents</i>	<i>Suffrages exprimés</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>	<i>Non participants</i>
16	19	19	0	0	1

20241282 – DÉNOMINATION DE CHEMIN SAINT-GERVAIS

M. Besançon expose :

La société France Immo réalise un lotissement sur le secteur dit « Contrée de la Garenne ». Ce terrain est desservi par l'avenue de la Gare (face à la rue Toulouse Lautrec). Un chemin d'exploitation est maintenu entre les constructions existantes et le futur lotissement permettant ainsi de desservir les exploitations situées à l'arrière de celui-ci.

Il convient donc de choisir un nom pour ce chemin d'exploitation. La Fontaine Saint Gervais se trouvant à l'arrière de ce lotissement, M. Besançon propose le nom de chemin de Saint Gervais.



Le conseil entendu cet exposé et après en avoir délibéré :

ADOpte la dénomination de chemin « chemin de Saint-Gervais »

CHARGE monsieur le maire de communiquer cette information notamment aux services de la Poste.

Conseillers présents	Suffrages exprimés	Pour	Contre	Abstention	Non participants
16	20	20	0	0	0

20241283 – RECENSEMENT DE LA POPULATION : RÉMUNÉRATION AGENTS RECENSEURS

M. le maire expose :

Conformément à l'article 156 de la loi du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, le recensement, effectué sous la responsabilité et le contrôle de l'Etat, a pour objet :

- Le dénombrement de la population en France
- La description des caractéristiques démographiques et sociales de la population
- Le dénombrement et la description des caractéristiques des logements

La collecte des informations est organisée par l'INSEE. Les enquêtes de recensement sont préparées et réalisées par les communes.

Depuis janvier 2004, les communes de moins de 10 000 habitants font l'objet d'une enquête de recensement exhaustive tous les 5 ans. Le précédent recensement datant de 2019, notre commune aurait dû être recensée en 2024. Le recensement a été décalé par l'INSEE et il aura finalement lieu en 2025 du 16 janvier au 15 février.

Selon l'article 156 de la loi précitée, les enquêtes de recensement sont effectuées par des agents recenseurs, agents de la commune affectés à cette tâche ou recrutés par elle à cette fin.

La désignation des agents recenseurs et leurs conditions de rémunération sont donc de la seule responsabilité de la commune, étant précisé que celle-ci perçoit une dotation forfaitaire de l'Etat au titre de la préparation et de la réalisation de l'enquête de recensement qui couvre les frais de recensement (6 266 € en 2014 et 5 389 € en 2019). Le montant total des rémunérations peut être égal, supérieur ou inférieur à la dotation.

Pour mener à bien ce recensement, le recrutement de 5 agents recenseurs est nécessaire, pour lesquels je vous propose de fixer la rémunération comme suit (entre parenthèse il est rappelé la rémunération 2019) :

- ↺ Séances de formation (deux ½ journées) = 27 € la séance (20 €)
- ↺ Bulletin individuel = 1,60 € (1,15 €)
- ↺ Feuille de logement = 1,00 € (0,65 €)
- ↺ Dossier adresse collective = 1,00 € (0,65 €)
- ↺ Forfait de carburant = 100 € (40 €)
- ↺ Rémunération du coordonnateur = paiement des heures supplémentaires effectuées au-delà du temps de travail hebdomadaire forfait de 25 H

M. Jérôme s'étonne de n'avoir jamais vu d'agent recenseur. Il souhaite savoir comment ils font et pourquoi la commune verserait un forfait essence si les agents recenseurs sont à pied.

M. le maire explique la procédure et indique que les rendez-vous ne sont pas forcément tous au même endroit.

M. Léotier alerte sur la possibilité d'usurpation de fonction par des personnes malintentionnées. Il propose que la commune communique auprès de la population.

M. le maire indique que les agents disposeront d'une carte.

Le conseil entendu cet exposé et après en avoir délibéré :

AUTORISE le maire à procéder au recrutement des agents recenseurs

FIXE la rémunération comme définie ci-dessus

S'ENGAGE à inscrire le crédit au BP 2025 permettant le versement des rémunérations ainsi que la recette correspondante

<i>Conseillers présents</i>	<i>Suffrages exprimés</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>	<i>Non participants</i>
16	20	20	0	0	0

20241284 – DÉCISION MODIFICATIVE N°3

Mme Robillard expose :

La commune a émis en 2023, la demande de remboursement de la mise à disposition d'un agent du service technique qui réalise les missions de fontainier auprès du SDDEA. Ce titre d'un montant de 11 786.82€ est erroné. En effet, l'objet du titre indiquait la mauvaise année de remboursement et le montant était approximatif.

En conséquence ce titre doit être annulé et réémis pour son montant et son objet exact soit : remboursement du salaire du fontainier pour l'année 2023 - 11 784,38 €

Afin de procéder à l'annulation il y a lieu d'émettre un mandat sur le compte 673. Or il est bien entendu que cette somme, tout comme la recette qui vient en contrepartie, n'a pas été budgétée. Il convient donc de compléter les crédits tant en dépenses qu'en recette pour régulariser ces écritures.

D'autre part, le litige entre les sociétés Sigec/Lixxbail et la commune connaît un fait nouveau. En effet, si la société Sigec est à jour de ces dettes et a cessé de facturer la commune, la société Lixxbail quant à elle, traduit la commune devant le tribunal judiciaire.

Ainsi, afin de pallier le risque financier d'une éventuelle condamnation, il est proposé de compléter la provision pour risque déjà établie le 12 décembre 2022 en y ajoutant une somme de 20 000 €.

Il vous est proposé de prélever les crédits sur le compte d'équilibre de la commune soit le 6288 sur lequel est inscrite la somme de 151 383,60 € (400 € ont été prélevés lors de la précédente décision modificative).

In fine, la décision modificative qu'il vous est proposé d'adopter ce jour est la suivante :

Section de fonctionnement

Dépenses

Objet de la dépense	Article	Libellé	Montant
Remboursement salaire du fontainier 2023	673	Annulation de titre sur exercice antérieur	11 200,00
Litiges LIXXBAIL/SIGEC	681	Dotations aux amortissements, aux dépréciations et aux provisions - Charges de fonctionnement	20 000,00
Compte d'équilibre	6288	Autres	- 20 000,00
Total :			11 200,00

Recettes

Objet de la recette	Article	Libellé	Montant
Remboursement salaire du fontainier 2023	6419	Remboursement sur rémunérations du personnel	11 200,00
Total :			11 200,00

Le conseil entendu cet exposé et après en avoir délibéré :

DÉCIDE de procéder aux modifications de crédits ci-dessus présentées sur le budget de la commune.

<i>Conseillers présents</i>	<i>Suffrages exprimés</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>	<i>Non participants</i>
16	20	20	0	0	0

20241285 – OUVERTURE DES CRÉDITS D'INVESTISSEMENT AVANT VOTE DU BUDGET

Mme Robillard expose :

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente. Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget. En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette ([art. L 1612-1](#) du CGCT).

Mme Robillard indique au conseil que le budget 2025 sera soumis au vote à la fin du 1^{er} trimestre ou au début du deuxième trimestre 2025.

Montant budgétisé - dépenses d'investissement 2024 : 2 044 920 €
(Dépenses réelles, hors chapitre 16 « Remboursement d'emprunts » et restes à réaliser)

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur de 232 200 € (< 25% x 511 230 €.)

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

- Immobilisation incorporelle : 7 200 € (Chap. 20)
- Immobilisation corporelle : 75 000 € (Chap. 21)
- Immobilisation en cours : 150 000 € (Chap. 23)

Le conseil entendu cet exposé et après en avoir délibéré :

ACCEPTE l'ouverture des crédits d'investissement dans les conditions exposées ci-dessus.

<i>Conseillers présents</i>	<i>Suffrages exprimés</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>	<i>Non participants</i>
16	20	20	0	0	0

La trésorerie ayant demandé à ce que ces postes de dépenses soient détaillés, le tableau suivant leur a été remis en annexe de la décision du conseil :

Chapitre	Article	Intitulé	Objet	Montant
20	2051	Concession et droits similaires	Licences informatiques	7 200,00
21	2116	Cimetière	Reprise de concessions dans les cimetières	15 000,00
21	2131	Constructions bâtiments publics	Tous travaux sur bâtiments	10 000,00
21	2157	Matériel et outillage technique	Matériel pour le service technique	5 000,00
21	2182	Matériel de transport	Véhicule	22 500,00
21	2188	Autres immobilisations corporelles	Chaudière	22 500,00
23	231	Immobilisations corporelles en cours	Réhabilitation de l'école maternelle	100 000,00
23	231	Immobilisations corporelles en cours	Travaux de voirie	50 000,00
				232 200,00

20241286 – CRÉATION DE POSTE FONCTIONNEL DE DIRECTRICE GÉNÉRALE DES SERVICES

Vu le code général de la fonction publique et notamment son article L313-1,

Vu le décret 87-1101 du 30 décembre 1987 modifié, portant dispositions statutaires particulières à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux assimilés,

Vu le décret 87-1102 du 30 décembre 1987 modifié, relatif à l'échelonnement indiciaire à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux assimilés,

Vu le tableau des emplois et des effectifs,

Le Maire informe l'assemblée :

Conformément à l'article L313-1 du code général de la fonction publique susvisé, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement et que les communes de 2 000 habitants et plus ont la possibilité de recruter sur un emploi fonctionnel un directeur général des services.

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant la nécessité de doter la commune d'un emploi de direction qui aura pour mission de diriger, sous l'autorité du maire l'ensemble des services et d'en coordonner l'organisation, il convient de créer un emploi fonctionnel de directeur général des services,

Le maire propose à l'assemblée :

La création d'un emploi fonctionnel de directeur général des services, assimilé, compte tenu de la population de la commune à un emploi de directeur général des services d'une commune de 2000 à 10 000 habitants, à temps complet, à compter du 1^{er} janvier 2025.

Cet emploi pourra être pourvu :

par un fonctionnaire titulaire relevant : du cadre d'emplois des attachés

L'agent détaché ou recruté par la voie de détachement sur l'emploi de directeur général des services percevra la rémunération prévue par le statut de la fonction publique territoriale de la grille indiciaire de l'emploi fonctionnel créé, sauf si son indice de grade est supérieur à l'indice brut terminal de l'emploi occupé.

Il pourra bénéficier de la prime de responsabilité des emplois de direction prévue par le décret 88-631 du 6 mai 1988, au taux défini par le Président et dans la limite du taux maximal de 15 %.

Il bénéficiera également de la NBI et du RIFSEEP.

Le conseil entendu cet exposé et après en avoir délibéré :

ADOPTÉ ces propositions,

MODIFIÉ en conséquence le tableau des emplois,

INSCRIT au budget les crédits correspondants,

Monsieur le maire est chargé de signer tous les documents relatifs à ce dossier et de procéder au recrutement.

<i>Conseillers présents</i>	<i>Suffrages exprimés</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>	<i>Non participants</i>
16	20	20	0	0	0

20241287 – INSTAURATION D'UNE INDEMNITÉ SPÉCIALE DE FONCTION ET D'ENGAGEMENT POUR LES AGENTS DE LA FILIÈRE POLICE MUNICIPALE

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n°2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres,

Vu l'avis préalable du comité social territorial en date du 14 novembre 2024

Monsieur le maire rappelle à l'assemblée :

Les organes délibérants des collectivités territoriales ou de leurs établissements publics peuvent instituer une indemnité spéciale de fonction et d'engagement.

Peuvent bénéficier de cette indemnité spéciale de fonction et d'engagement :

- les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des directeurs de police municipale ;
- les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale ;
- les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des agents de police municipale ;
- les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres.

L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement composée d'une part fixe et d'une part variable.

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est déterminée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel fixé par l'organe délibérant dans la limite des taux suivants :

- 33% pour le cadre d'emplois des directeurs de police municipale ;
- 32% pour le cadre d'emplois des chefs de service de police municipale ;
- 30% pour le cadre d'emplois des agents de police municipale ;
- 30% pour le cadre d'emplois des gardes champêtres.

La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés selon des critères définis par l'organe délibérant.

L'organe délibérant détermine le plafond de la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement dans la limite des montants suivants :

- 9 500€ pour le cadre d'emplois des directeurs de police municipale ;

- 7 000€ pour le cadre d'emplois des chefs de service de police municipale ;
- 5 000€ pour le cadre d'emplois des agents de police municipale ;
- 5 000€ pour le cadre d'emplois des gardes champêtres.

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée mensuellement.

La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement peut être versée mensuellement dans la limite de 50 % du plafond défini par l'organe délibérant.

Elle peut être complétée d'un versement annuel sans que la somme des versements dépasse ce même plafond.

Lors de la première application des dispositions du présent décret, si le montant indemnitaire mensuel perçu par le fonctionnaire est inférieur à celui perçu au titre du régime indemnitaire antérieur, à l'exclusion de tout versement à caractère exceptionnel, ce montant précédemment perçu peut être conservé, à titre individuel et au titre de la part variable, au-delà des pourcentages précités et dans la limite des montants plafonds.

L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir à l'exception :

- des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) ;
- des primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail.

Le conseil, entendu cet exposé et après en avoir délibéré, décide :

La part fixe de l'indemnité sera versée mensuellement aux agents qui remplissent les conditions réglementaires selon le barème suivant :

Cadre d'emplois	Fonction	Taux individuel
Gardien-Brigadier	Agent de police municipale	25 %

Concernant les indisponibilités physiques et par analogie au décret n°2010-997 du 26 août 2010, la part fixe sera maintenue dans les mêmes conditions que le traitement, durant :

- le temps partiel thérapeutique ;
- les congés annuels ;
- les congés de maladie ordinaire ;
- les congés consécutifs à un accident de service ou à une maladie professionnelle ;
- les congés pour invalidité temporaire imputable au service.

La part fixe sera maintenue en cas de congés de maternité, d'adoption et de paternité et d'accueil de l'enfant.

La part fixe sera suspendue en cas congés de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie.

Lorsque le fonctionnaire est placé en congé de longue maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement accordé, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de maladie lui demeurent acquises.

La part variable de l'indemnité sera versée annuellement au 1^{er} trimestre et au regard de l'entretien professionnel de l'année N-1 aux agents qui remplissent les conditions réglementaires selon le barème suivant :

Cadre d'emplois	Fonction	Plafond annuel
Gardien-Brigadier	Agent de police municipale	5 000 €

La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés selon des critères suivants :

- disponibilité ;

- ponctualité-assiduité ;
- initiative ;
- implication dans le service et investissement personnel ;
- sens du service public ;
- comportement de l'agent envers ses collègues et sa hiérarchie ;
- qualité du travail fourni.

Concernant les indisponibilités physiques et par analogie au décret n°2010-997 du 26 août 2010, durant les absences pour congés de maladie ordinaire, congés consécutifs à un accident de service ou à une maladie professionnelle ou congés pour invalidité temporaire imputable au service, La part variable ne sera pas automatiquement impacté par les absences de l'agent sur l'année de référence car il est lié à la manière de servir et à l'atteinte des objectifs.

La part variable sera maintenue en cas de congés de maternité, d'adoption et de paternité et d'accueil de l'enfant.

La part variable sera suspendue en cas congés de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie.

Lorsque le fonctionnaire est placé en congé de longue maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement accordé, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de maladie lui demeurent acquises.

L'attribution de la prime à chaque agent fait l'objet d'un arrêté individuel.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

<i>Conseillers présents</i>	<i>Suffrages exprimés</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>	<i>Non participants</i>
16	20	20	0	0	0

Décisions prises par délégation

Délégation concernée	Désignation	Montant
Location salle des fêtes	1 location	350,00

Informations et questions diverses

Nicolas Mennetrier :

- rappelle aux adjoints qu'il leur faut préparer leur budget.
- souhaite aux membres de l'assemblée de passer de bonnes vacances, de belles fêtes en famille et de revenir en pleine forme.

Robert Besançon :

- Troyes Champagne Métropole souhaite recruter des gardes-champêtres. La commune est infestée de nids de frelons asiatiques. Il y a de l'argent pour les gardes-champêtres mais pas pour ces nids qui sont très dangereux. Il serait intéressant de mettre quelque chose en place. M. le maire précise que ce service fera l'objet d'une cotisation par les communes intéressées et que ce n'est pas le cas de Saint-Lyé. En effet, un rapide calcul ramène la durée de prestation à 4h par mois par commune. M. Léotier souhaite savoir qui est à l'initiative de la mise en place de ce service. M. le maire indique que ce sont les petites communes qui ont sollicité l'aide de TCM car ils se retrouvent seuls face à des problèmes

de chien errant, de stationnement etc. M. Jérôme demande si ça va coûter à la commune. M. le maire indique qu'il a refusé. Le coût aurait été de 3 000 € par an. M. Jérôme indique qu'il y a des problèmes d'incivilité à Saint-Lyé. Il informe avoir été agressé lorsqu'il a demandé à un contrevenant de ne pas prendre une voie en sens interdit. M. Besançon rappelle que des administrés renoncent à faire retirer les nids de frelons parce que c'est trop cher et que cela crée un danger.

Pascal Genet :

- 3 enseignants ont fait grève le jeudi 5 décembre. L'accueil de loisirs a mis en place un service minimum pour 22 enfants.
- Les effectifs sont stables.
- L'accueil de loisirs est fermé 15 jours à compter de vendredi.

Laurence Fournier :

- Les invitations à la cérémonie des vœux du maire vont partir. La date retenue est le 6 janvier.
- L'épouse d'un agent est décédée. La commune a fait remettre une gerbe.

Jean-Yves Bruneau :

- Se fait le porte-parole de Denis Philippe : M. Dalichampt n'a pas eu de réponse depuis mars 2023. Il ne comprend pas qu'on ne puisse pas lui dire comment la rue va être aménagée. M. le maire indique qu'il lui a été répondu qu'à ce jour la commune n'a rien de nouveau.
- Au nom de Denis Philippe toujours : les climatisations sont accrochées au mur et non au sol avec silent blocs. Il y a un risque de vibration. La climatisation devait être posée à l'arrière de la salle Rodin et non là où elle est placée. M. le maire indique qu'un message a été envoyé au fournisseur et que les travaux ne sont pas encore réceptionnés.

Géraldine Pérée :

- Il y a des nids de frelons rue de Riancey sur des terrains privés et des nids de chenilles processionnaires. M. Besançon indique qu'il serait bon de communiquer pour dire que c'est le bon moment.

Laurent Jérôme :

- Il avait été question de mettre des contraventions pour les excréments de chien. Qu'en est-il pour le crottin de cheval ? Mme Fournier rappelle que les propriétaires d'animaux en question doivent nettoyer la chaussée.

Véronique Stoltz :

- Remercie toutes les personnes, conseillers et membres du CCAS, qui l'ont accompagnées pour la distribution des colis des aînés.
- Informe que les Ducs de Gascogne ont oublié de mettre des sacs pour les colis. La commerciale a fait une remise de 15 colis pour compenser soit environ 300 €. Cet avoir va permettre de financer le supplément de colis commandé à l'entreprise Jeff de Bruges. M. Léotier indique qu'il serait bon de conserver le même système d'inscription d'une année sur l'autre car les anciens sont perdus. Mme Fournier indique qu'à la sortie du Lyotain au premier trimestre 2025, il sera possible de mettre les bons d'inscription.

Vincent Blanchot :

- Souhaite que les comptes-rendus soient mis à jour sur le site internet. M. le maire indique que les comptes-rendus ne peuvent être publiés sans que le secrétaire ait apposé sa signature. Dans la mesure où des corrections ont été demandées lors de la séance du 11 décembre, le secrétariat attend la signature de Mme Salami qui est actuellement en déplacement.

Bruno Léotier :

- Souhaite savoir où en est l'histoire avec M. Enfer avec l'histoire de la route. Mme Hrvoj indique que TCM a fait savoir que les travaux seraient inscrits dans le projet 2025. M. Léotier souhaite avoir des précisions sur la solution retenue. Mme Hrvoj indique n'avoir aucun écrit de TCM et que c'est la raison pour laquelle elle n'a pas répondu à M. Enfer à ce jour. Elle a prévu de se renseigner.
- Rappelle qu'il a été demandé aux élus d'apporter leur aide au service technique. Il est d'accord sur le principe, toutefois il relève que les techniciens se sont permis des remarques lors du démontage des stands du marché de Noël. Ils ne comprenaient pas pourquoi on leur demandait d'intervenir alors qu'ils ont une famille... M. Léotier rappelle que la commune a emprunté 12 tonnelles à Sainte-Maure et que les élus ont souhaité les démonter pour les mettre en sécurité. Un agent a alors fait des remarques ce qui n'est pas admissible. Il rappelle que les élus ont fait un effort alors qu'ils sont bénévoles.
- concernant la cérémonie du 11 novembre, M. Léotier indique qu'il va falloir arranger les choses. Se rendre au préau de l'école alors que l'école n'est pas représentée n'est pas utile. Les gens font le tour, vont au cimetière, au Sahel, au préau puis à l'église. Il serait bon de dire quelques mots au cimetière, dans le cas contraire ce passage ne sert à rien. M. Léotier rappelle que la plaque du Sahel est cassée. A l'école la commune dispose une gerbe alors que personne ne sait pour quel acte. De retour au monument, le discours est lu mais il n'est pas audible. Le micro ne marche pas bien. M. Jérôme propose que la commune investisse dans une nouvelle sonorisation. Enfin, M. Léotier indique qu'il serait bon de décaler d'un quart d'heure à Grange L'Evêque pour que les pompiers puissent y aller aussi. M. Genet précise que l'école ne participe plus depuis le changement de direction.
- Informe le conseil d'un fait concernant un administré résidant non loin de la Seine et étant situé en zone rouge du PPRI. M. Léotier souhaite que la commune prévienne les habitants de ce qu'ils peuvent faire ou non. Il rappelle que cet administré refait sa cour et voulait remettre de la terre aux abords du petit ru à l'arrière du terrain or le remblaiement est interdit en zone rouge ce qu'il a appris finalement suite à la délation d'un membre du voisinage. Ce voisin en a fait part à l'adjoint à l'urbanisme qui lui a rendu visite et l'a informé de ce qu'il peut faire ou non en zone rouge. Cet habitant a alors dû retirer ce qu'il avait mis et ce qui a engendré un coût de 2 500 €. M. Besançon rappelle que sa visite a permis de supprimer le risque de contravention qu'aurait pu délivrer la police de l'eau en pareille circonstance. Cette visite se voulait préventive. M. Seyssel ajoute que lui-même n'a appris qu'il était en zone inondable qu'à l'occasion de la construction de son garage. M. Bruneau rappelle que le zonage PPRI change régulièrement à la suite de différentes études. Il indique que cela relève de la compétence du préfet et non de la mairie.

Julien Seyssel :

- Souhaite savoir si la chaudière de l'école est réparée. Il lui est répondu par l'affirmative.
- Souhaite savoir si les factures de l'accueil de loisirs vont à nouveau tomber toutes à Noël. Il lui est répondu que les factures sont émises régulièrement mais envoyées par la trésorerie.
- Informe le conseil que le département subventionnerait à hauteur de 14 % du montant HT des travaux de réfection des huisseries au maximum.
- Indique qu'une subvention serait peut-être envisageable sur la partie préau à hauteur de 30 %.

Les sujets étant épuisés, le maire lève la séance à 20 h 58.

La secrétaire de séance,

Marie-Laure HRVOJ



Le Maire,

Nicolas MENNETRIER